

Ruhengeri

24/N.

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS :

LILIMUBENSHI.

PRÉVENTIONS :

*Vol simple
Art 79-30 - CPL II*



TÉMOINS :

Jugement du *9.4.51*

Demande de révision du :

PEINES.

S. P. P. : *2 mois*

FRAIS : *21* Frs.

Delai : *2 mois*

C. P. C. : *4 j*

AMENDE : *200* Frs.

Delai : *2 mois*

S. P. S. : *15 j*

DOMAGES - INTERETS : Frs.

Delai :

C. P. C. :

Mandat d'.....

EXÉCUTION.

Entré en détention le

Sorti le

Payé le.....quittance n°.....

Entré le

Sorti le

Payé le.....quittance n°.....

Entré le

Sorti le

Payé le.....quittance n°.....

Entré le

Sorti le

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que *il reconnaît avoir volé le sac et l'avoir remis à Udalabanyanga et Ndirigimama. Ils accusent le nommé Puhikanga comme son complice mais ne possèdent aucune preuve contre lui.*

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu *avoue avoir volé*

le sac de blé

Attendu qu'il a remis le sac aux personnes Udalabanyanga et Ndirigimama avec l'ordre de transporter le blé chez lui.

Le condamnons du chef de

vol simple

art 79.80 et 81 II

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total *2 mois* jours de servitude pénale principale,

à une amende de *200* francs, ou en cas de non paiement de cette amende

dans le délai de *2 mois* jours, à *15* jours de servitude pénale subsidiaire,

Aux *21* francs du procès s'élevant à *21* francs, ou en cas de non paiement de ces frais dans le délai de *2 mois* jours, à *4* jours de contrainte par corps.

En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé

à

faute de s'exécuter dans le délai de *15* jours à *4* jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie).

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à *Bulengeri*

le *9 avril 1951*

Le Juge de Police,

Etat des frais

P. V. O. P. J.

Citations.....

Audience..... *13.-*

Jugement..... *8.-*

Total : *21.-* francs

Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné N.S. Robert J.-L.

siégeant comme Juge de Police en audience publique à Duhengeri

le 9 avril 1951

en cause du M.P. et Mohamed Masoud ^{contre &} nommé ULIMUBENSHI, fils de Hamana (+)

et de Nyigiranshaka (+) origin. de la coll. Duhengeri, s/Ch. Sevabiga
Ch. Parannisiyi terr. Prenyi, recut. actuellement au P.E.C de Duhengeri

prévenu d'avoir à Duhengeri le 9.4.51

commis l'infraction de vol simple en détruisant
un sac de blé de 100 kg. (valeur 250 f) au préjudice
de son patron Mohamed bin Masoud.

Nous avons été assisté de

L le prévenu est présent il comparait
(volontairement), (sur citation), (sur sommation verbale),

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé Mohamed bin

Masoud, commerçant à Duhengeri qui nous a déclaré

"C'est matin vers 12 h je voyais les nommés Undabanyanga
et Ndiriginama qui transportait un sac de blé devant mon
magasin. Je leur ai demandé la provenance. C'était mon
copain Ulimubenshi qui leur avait remis ce sac pour le
transporter chez lui. J'ai interrogé Ulimubenshi qui a
avoué son vol."

A comparu ensuite, les nommés UNDAABANYANGA et NTIRIGINAMA

qui nous a déclaré : Ils affirment les dires de Mohamed bin Masoud.

"C'est Ulimubenshi qui nous a demandé de transporter
le sac chez lui. Ils nous avaient promis 1 f. à chacun."